

Assurance Responsabilités des professions intellectuelles de la construction



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Allianz IARD - Entreprise d'assurance immatriculée en France

Numéro d'agrément : 542110291

Produit : Police « Allianz Solution Ingénierie Construction »

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.



De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'une **assurance multirisques de responsabilité civile, destinée aux professions intellectuelles de la Construction** (exemples : maîtres d'œuvre, Bureaux d'Études Techniques, etc...)

Le client peut être couvert par une ou plusieurs des garanties suivantes :

- des garanties de responsabilité pour les dommages **causés à l'ouvrage** (avant et après la réception de celui-ci, dont la responsabilité civile décennale, qui est une **assurance obligatoire**) indissociables entre elles,
- la garantie de responsabilité civile pour les dommages **causés aux tiers**.

Le produit prévoit pour chaque profession de la nomenclature si elle relève uniquement de la responsabilité civile ou à la fois de la responsabilité civile et des responsabilités pour les dommages causés à l'ouvrage, dont la responsabilité décennale.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties peuvent avoir des plafonds de remboursement différents, indiqués au contrat.

La garantie **Responsabilité pour les dommages causés à l'ouvrage** comprend systématiquement les garanties suivantes :

Avant réception :

- Dommages matériels et immatériels à l'ouvrage ;
- Erreurs sans désordre (faute ou omission qui a pour effet, en l'absence de dommages matériels, de rendre l'ouvrage impropre à sa destination et qui nécessite des travaux pour y remédier).

Après réception :

- Garantie décennale « obligatoire » (traitant direct avec le maître d'ouvrage pour des missions sur ouvrages soumis à obligation d'assurance en cas de dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage ou impropriété à sa destination) ;
- Garantie décennale (traitant direct avec le maître d'ouvrage pour des missions sur ouvrages non soumis à obligation d'assurance en cas de dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage ou impropriété à sa destination) ;
- Garanties pour les missions accomplies par l'assuré en tant que sous-traitant (sur ouvrages soumis et non soumis à obligation d'assurance pour les mêmes motifs que ci-dessus).

Garanties « complémentaires » :

- Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables ;
- Garantie des dommages immatériels consécutifs (préjudice économique consécutif à un dommage garanti) ;
- Garantie des dommages intermédiaires (de gravité inférieure à la décennale) ;
- Garantie de performance énergétique (pour un différentiel par rapport à la réglementation thermique applicable).

La garantie **Responsabilité civile** couvre l'assuré pour les dommages **causés aux tiers**. Elle peut comprendre au choix :

- La responsabilité civile exploitation ;
- La responsabilité civile professionnelle (du fait des missions) ;
- La Défense pénale et recours suite à accident.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les travaux sur des ouvrages exceptionnels ou inusuels (sauf pour la garantie Responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers).



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! le fait intentionnel de l'assuré.
- ! les effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal.
- ! la cause étrangère.

Exclusions pour toutes les garanties, sauf la décennale « obligatoire » :

- ! défaut d'aléa (exemple : violation délibérée des normes applicables ou négligence de l'assuré) ;
- ! conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré inopposables à l'assureur ;
- ! condamnations pécuniaires prononcées à titre punitif, amendes, astreintes, condamnations pénales ;
- ! dommages en matière nucléaire ;
- ! dommages causés par l'amiante, le plomb, et certaines autres substances chimiques toxiques ou dangereuses.

Exclusions pour la Responsabilité civile exploitation :

- ! dommages relevant d'un autre contrat d'assurance (exemples : automobile ou dommages aux biens) ;
- ! dommages issus d'une atteinte à l'environnement progressive, non accidentelle.

Exclusion pour la Responsabilité civile professionnelle :

- ! reprise des missions initiales de l'assuré.

Principale restriction :

- ! Une somme indiquée au contrat peut rester à la charge de l'assuré (franchise) sauf pour la garantie décennale obligatoire et les dommages corporels.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Condition de garantie du contrat : l'assureur garantit uniquement l'exploitation **d'établissements permanents situés en France métropolitaine ou à Monaco.**
- ✓ Responsabilité civile pour les dommages à l'ouvrage avant et après réception : France + départements et régions d'outre-mer.
- ✓ Responsabilité civile exploitation et Défense pénale et recours suite à accident : France, départements et régions d'outre-mer, Union européenne, Monaco, Andorre, collectivités et pays d'outre-mer, Suisse, Islande, Norvège, Liechtenstein, Vatican, San Marin. Ainsi que Monde entier, **sauf USA-Canada**, à condition que ces missions soient de moins de 6 mois, dont maximum 3 mois consécutifs.
- ✓ Responsabilité civile professionnelle : France, Monaco, départements et régions d'outre-mer.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie ou de diminution de l'indemnité :

A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

L'assuré doit alors fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat.

Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation, voire la résiliation du contrat.

- déclarer les garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs,
- déclarer l'assiette de la cotisation telle que définie dans le contrat, pour permettre le calcul de la cotisation définitive.

En cas de sinistre :

- déclarer dans les conditions et délais impartis, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée d'un an, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année, dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat.

La cotisation étant ajustable, une cotisation complémentaire, non fractionnable, peut être demandée en cours d'année.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (mensuel, trimestriel, semestriel).

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique, carte bancaire, ou chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées au contrat.

Celui-ci est conclu pour une durée d'un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'assuré ou l'assureur dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- à la date d'échéance principale du contrat, au moins deux mois avant cette date,
- en cas de modification de sa situation personnelle ou professionnelle, dans les 3 mois suivant la date de l'événement,
- en cas de hausse de tarif à l'initiative de l'assureur, dans le mois de cette majoration,
- en cas de résiliation par l'assureur, suite à sinistre, d'un autre contrat, dans le mois de cette résiliation.

